



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 août 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 132 de l'ordre du jour provisoire*
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des tribunaux pénaux**

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des tribunaux pénaux**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, rapport présenté par le Président du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme (voir résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1), aux termes duquel :

« Le Président du Mécanisme présente chaque année le rapport du Mécanisme au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* [A/68/150](#).



Lettre d'envoi

Le 1^{er} août 2013

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en date du 1^{er} août 2013, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York

Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

Premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Résumé

Le présent rapport annuel rend compte des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

Par la résolution 1966, du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme venant succéder dans leurs compétences, fonctions essentielles, droits et obligations au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), lui assignant pour fonctions notamment d'assurer la protection des témoins, de contrôler l'exécution des peines, de gérer les archives, et de conduire certaines activités judiciaires.

Ayant ouvert sa première division à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 1^{er} juillet 2012, le Mécanisme a commencé à exercer certaines fonctions essentielles du TPIR. Au cours de la période considérée, il s'est aussi donné un cadre juridique et réglementaire en prenant des directives pratiques et autres textes majeurs, a recruté un corps restreint de fonctionnaires à la mesure de ses fonctions restreintes et engagé le dialogue avec les États Membres sur diverses questions.

Le Président du Mécanisme a suivi l'évolution de nombreuses questions liées à la mise en place et à la gestion du Mécanisme, coordonné les travaux des Chambres et statué sur des demandes de libération anticipée et une demande d'examen de décision administrative. La Chambre d'appel du Mécanisme, le juge de permanence à Arusha et le Président, en sa qualité de juge de la mise en état du premier appel interjeté contre un jugement, ont également rendu un certain nombre d'ordonnances et de décisions.

Le Bureau du Procureur s'est spécialement attelé aux activités relevant de ses attributions, comme la recherche des derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR, la fourniture d'assistance aux autorités nationales et le premier appel formé devant le Mécanisme.

Le Greffe a mené et coordonné diverses activités à titre d'appui administratif et judiciaire au Mécanisme. En outre, il a notamment pourvu à la continuité des mesures de protection et de soutien prescrites en faveur des témoins, traité d'aspects divers de l'exécution des peines et entrepris des activités touchant la gestion des archives.

Au cours de la période considérée, tous les organes du Mécanisme ont concouru aux préparatifs de l'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2013, de la deuxième division du Mécanisme, à La Haye.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Mise en place et activités du Mécanisme	5
A. Mandat	5
B. Organisation et responsables	6
C. Mise en place	7
D. Conseil de coordination	9
E. Comité du Règlement	9
F. Coordination avec les tribunaux	9
III. Activités du Président et des Chambres	9
A. Principales activités du Président	9
B. Principales activités du juge unique/juge de permanence	10
C. Principales activités de la Chambre d'appel	10
IV. Activités du Bureau du Procureur	11
A. Mise en place et organisation du Bureau	11
B. Recherche de fugitifs	12
C. Fourniture d'assistance aux juridictions nationales	12
D. Conservation et gestion des archives	13
E. Suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales	13
V. Activités du Greffe	13
A. Fourniture d'appui aux activités judiciaires	14
B. Appui aux autres activités prescrites par le Statut	14
VI. Conclusion	16

I. Introduction

1. Le premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux rend compte de la mise en place du Mécanisme et de ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

2. Ayant ouvert sa division à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 1^{er} juillet 2012, le Mécanisme a assumé certaines responsabilités et fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pendant la période considérée, et conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a mené un certain nombre d'activités judiciaires et exercé diverses fonctions, ayant ainsi assuré la protection des témoins ou répondu aux demandes d'assistance émanant d'autorités nationales. Le Mécanisme s'est également préparé à ouvrir sa division à La Haye, le 1^{er} juillet 2013, date à compter de laquelle il a assumé ces mêmes responsabilités et fonctions pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le prochain rapport annuel du Mécanisme rendra compte de l'ouverture de la division de La Haye et de ses activités.

II. Mise en place et activités du Mécanisme

A. Mandat

3. Par la résolution 1966, du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du TPIR et du TPIY. Conformément à la résolution, le Mécanisme succède aux deux tribunaux dans leurs compétences, fonctions essentielles, droits et obligations.

4. En créant le Mécanisme, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il était déterminé à combattre l'impunité de tous les responsables de violations graves du droit international humanitaire et a souligné que toutes les personnes mises en accusation par les deux tribunaux devaient être traduites en justice. Ainsi, le Mécanisme s'est vu confier pour mission notamment de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. Depuis l'adoption de la résolution, tous les fugitifs recherchés par le TPIY ont été appréhendés et transférés au Tribunal pour y être jugés. Neuf des personnes mises en accusation par le TPIR sont encore en fuite. Trois d'entre elles seront jugées par le Mécanisme, les dossiers concernant les six autres fugitifs étant renvoyés au Rwanda pour jugement.

5. Le Mécanisme est également chargé de mener un certain nombre d'autres activités judiciaires, conformément aux dispositions de son statut et au calendrier établi dans les dispositions transitoires. Il doit ainsi connaître notamment des nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par les deux tribunaux, des appels de leurs jugements et sentences, des demandes en révision résultant de poursuites exercées devant eux, et des procédures pour outrage ou pour faux témoignage.

6. En outre, conformément à son statut et aux dispositions transitoires, le Mécanisme est appelé à exercer les fonctions suivantes, précédemment exercées par les deux tribunaux : assurer la protection des victimes et des témoins qui ont déposé

devant l'un ou l'autre tribunal ou le Mécanisme; gérer les archives des tribunaux et du Mécanisme; contrôler l'exécution des peines prononcées par les tribunaux, et notamment statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine; répondre aux demandes d'assistance émanant d'autorités nationales aux fins de la recherche et de la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda; suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux ou le Mécanisme, tout en se ménageant la faculté d'annuler telle ou telle procédure dès lors que les conditions du renvoi cessent d'exister et que l'intérêt de la justice le commande.

7. En créant le Mécanisme, le Conseil de sécurité a souligné que cette institution se voulait une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant. Le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil.

B. Organisation et responsables

8. Aux termes de son statut, le Mécanisme s'articule en deux divisions : l'une pour le TPIR, établie à Arusha, l'autre pour le TPIY, ayant son siège à La Haye. La division d'Arusha était censée commencer ses activités le 1^{er} juillet 2012, celle de La Haye devant ouvrir ses portes un an plus tard, soit le 1^{er} juillet 2013.

9. Le Mécanisme comprend trois organes, à savoir les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions, le Procureur, commun aux deux divisions et le Greffe, commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur.

10. Chaque organe est dirigé par un responsable permanent ou à plein temps, commun aux deux divisions.

11. Le juge Theodor Meron est le Président du Mécanisme. Élu par l'Assemblée générale juge du Mécanisme, il en sera par la suite désigné Président. Le Président qui dirige le Mécanisme est chargé, entre autres fonctions, de présider les séances plénières, de coordonner les travaux des Chambres et de contrôler les activités du Greffe. Le Président Meron est le seul juge à plein temps du Mécanisme.

12. Hassan Bubacar Jallow est le Procureur du Mécanisme. Nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans, il est responsable des enquêtes et de l'exercice de poursuites contre les personnes mises en accusation par les tribunaux et contre quiconque fait ou a fait sciemment et délibérément entrave à l'administration de la justice ou un faux témoignage devant le Mécanisme ou l'un ou l'autre tribunal.

13. John Hocking est le Greffier du Mécanisme. Nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans, il est chargé d'assurer l'administration et le service des deux divisions du Mécanisme.

14. Par souci d'efficacité et de bonne coordination, et conformément aux dispositions transitoires, le Président, le Procureur et le Greffier cumulent actuellement leurs fonctions. Ainsi, Theodor Meron a également la qualité de

Président du TPIY, Hassan Bubacar Jallow celle de Procureur du TPIR, John Hocking étant le Greffier du TPIY.

15. Le Statut du Mécanisme institue une liste de 25 juges indépendants. Ces juges ont été élus par l'Assemblée générale le 20 décembre 2011 sur une liste de candidats nommés par les États Membres de l'ONU soumise par le Conseil de sécurité. Par souci d'efficacité, on a spécialement retenu à cette occasion l'expérience du candidat en tant que juge au TPIR ou au TPIY. Au 18 mai 2012, les 25 juges avaient prêté serment et sont depuis en mesure de remplir leurs fonctions au sein du Mécanisme toutes les fois qu'ils seraient appelés à le faire.

16. Conformément au Statut, ces juges restent inscrits sur une liste de réserve en attendant d'être appelés par le Président à siéger en cette qualité. Les juges appelés à siéger ne doivent se rendre à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité. Dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance et sont rémunérés pour chaque jour de travail et non pas du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Les juges du Mécanisme qui siègent également à l'un ou l'autre Tribunal et, par conséquent, perçoivent déjà un traitement, ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au service du Mécanisme.

17. La liste de réserve des juges du Mécanisme est composée comme suit : Carmel Agius (Malte), Aydin Sefa Akay (Turquie), Jean-Claude Antonetti (France), Florence Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ben Emmerson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Christoph Flügge (Allemagne), Burton Hall (Bahamas), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Liu Daqun (Chine), Susana Gatti Santana (Uruguay), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Lee G. Muthoga (Kenya), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Alphons Orié (Pays-Bas), Seon Ki Park (République de Corée), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque) et William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie).

C. Mise en place

18. Conformément à la mission qui lui est confiée, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, date à laquelle la division d'Arusha chargée d'exercer certaines fonctions résiduelles du TPIR a ouvert ses portes.

1. Cadre juridique et réglementaire

19. Le Mécanisme s'est donné un cadre qui vient gouverner ses activités en s'inspirant des meilleures pratiques des deux tribunaux pour arrêter des règles, procédures et directives uniformes.

20. Conformément à l'article 13 du Statut du Mécanisme, les juges ont adopté le Règlement de procédure et de preuve le 8 juin 2012. Établi par le TPIR et le TPIY en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, le Règlement s'inspire des observations des juges et des responsables des bureaux des procureurs, des greffes et des associations de conseils de la défense des deux tribunaux ainsi que des membres du Conseil de sécurité.

21. Le Mécanisme a également adopté des directives pratiques, des lignes directrices et des règles concernant certaines questions clefs telles que le dépôt de requêtes et d'écritures; la commission et la rémunération des conseils de la défense; la fourniture de services de protection et de soutien aux témoins; les procédures d'examen des demandes de grâce et de libération anticipée; et la procédure de désignation de l'État d'exécution de la peine, ainsi que des règles concernant les archives et dossiers.

2. Administration, recrutement de personnel et locaux

22. Pendant la période considérée, les services administratifs dont le Mécanisme avait besoin (gestion des ressources humaines, finances, budget, achats, logistique, sécurité, services informatiques, etc.) ont été assurés par le TPIR ou le TPIY, sous la coordination du Greffier du Mécanisme.

23. En octobre 2012, dans un contexte de compression des effectifs, les deux tribunaux ayant de moins en moins de moyens à partager avec le Mécanisme, les trois instances ont convenu de conditions minimales nécessaires à la mise en place d'une petite administration unique et autonome capable d'assurer le service du Mécanisme, avec un pied dans les deux divisions. Le Greffe du Mécanisme a élaboré une feuille de route et dressé une liste de mesures à prendre pour la mise en place progressive de cette administration autonome.

24. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme doit être doté d'un personnel peu nombreux, à la mesure de ses fonctions restreintes. Recruter en toute célérité, transparence et équité, ce personnel restreint reste la priorité administrative. Sous la coordination du Greffier, il y a été procédé, dans la mesure du possible, par des jurys de fonctionnaires issus du Mécanisme et des deux tribunaux et par les organes centraux de contrôle, dans le respect des principes de répartition géographique équitable et de la parité des sexes. Les fonctionnaires chargés de la gestion des ressources humaines au TPIR et au TPIY se sont réparti les tâches administratives correspondantes.

25. À la fin de la période considérée, quelque 86 % des postes vacants au Mécanisme à compter du 1^{er} juillet 2012 avaient été pourvus ou étaient sur le point de l'être. Les fonctionnaires recrutés au Mécanisme sont ressortissants des États Membres suivants : Albanie, Australie, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, États Unis d'Amérique, ex République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Italie, Kenya, Mali, Népal, Nouvelle Zélande, Ouganda, Pays Bas, République démocratique du Congo, République Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse et Zimbabwe. Environ 85 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires du TPIR ou du TPIY.

26. Le Mécanisme a atteint les objectifs de parité des sexes fixés par le Secrétaire général; il affiche un taux de 50 % de femmes dans la catégorie des administrateurs, qui dépasse le taux moyen de 41 % de femmes occupant des postes de cette catégorie dans l'ensemble du système des Nations Unies. Un responsable des questions relatives à la parité des sexes et au harcèlement sexuel a également été nommé.

27. La division d'Arusha partage actuellement les locaux du TPIR, mais devrait emménager dans ses nouveaux locaux en 2016. Le 16 janvier 2013, le Secrétaire général a présenté son deuxième rapport sur la construction d'un nouveau bâtiment

(A/67/696). L'Assemblée générale a approuvé la construction du bâtiment tel que conçu et a autorisé l'enveloppe demandée (résolution 67/244 B) par le Mécanisme. L'exécution du projet est en bonne voie et la procédure d'appel d'offres de services d'architecture suit son cours. Tout au long de l'exécution du projet, le Mécanisme a travaillé en étroite collaboration avec le Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat, qui lui a donné de précieux conseils techniques. Le Mécanisme se félicite de la coopération avec le Gouvernement tanzanien, qui lui a offert le terrain et proposé d'en assurer gratuitement le raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité, et d'évacuation des eaux usées.

D. Conseil de coordination

28. Aux termes de l'article 25 du Règlement, le Conseil de coordination du Mécanisme, constitué du Président, du Procureur et du Greffier, se réunit de manière ad hoc pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Il s'est réuni pour examiner notamment des questions relatives à la mise en place du Mécanisme, au transfert des fonctions des deux tribunaux, au budget, au cadre réglementaire et à d'autres sujets d'intérêt commun. Il a également tenu un certain nombre de réunions conjointes avec le Conseil de coordination du TPIR pour examiner des questions transversales ayant trait à la fourniture de services, au budget et au transfert des fonctions résiduelles à la division d'Arusha.

E. Comité du Règlement

29. Le Président a désigné deux juges du Mécanisme pour siéger au Comité du Règlement du Mécanisme : le juge Vagn Joensen et le juge Carmel Agius, qui président les Comités du Règlement du TPIR et du TPIY, respectivement. Le Comité du Règlement du Mécanisme a reçu un certain nombre de propositions de modification au Règlement.

F. Coordination avec les tribunaux

30. Durant la période considérée, le Mécanisme a coexisté avec les deux tribunaux et tiré parti de l'expérience de ses deux devanciers qui lui ont apporté un concours opérationnel et administratif non négligeable. En outre, les fonctionnaires des trois institutions ont travaillé régulièrement en étroite collaboration, partageant leurs connaissances institutionnelles et leur savoir-faire, ainsi que tous enseignements tirés de leur expérience.

III. Activités du Président et des Chambres

A. Principales activités du Président

31. En sa qualité de premier responsable du Mécanisme, le Président a œuvré de près à la solution des nombreux problèmes liés à la mise en place et à la gestion du Mécanisme. Il a élaboré et pris des directives pratiques, s'est entretenu périodiquement avec le Greffier au sujet de questions liées au fonctionnement et à la gestion de l'institution et a représenté le Mécanisme devant diverses instances.

32. Conformément au Statut du Mécanisme, le Président a également présenté deux rapports semestriels sur l'état d'avancement du Mécanisme au Conseil, rendant compte à deux reprises à celui-ci, en décembre 2012 et en juin 2013, des travaux du Mécanisme.

33. Au cours de sa première visite officielle au Rwanda, en décembre 2012, le Président a entretenu les autorités rwandaises de questions concernant les travaux du Mécanisme. Il a également rendu compte des activités du Mécanisme à la communauté diplomatique aux Pays-Bas, en République Unie de Tanzanie et au Rwanda.

34. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le Président a rendu deux décisions suite à des demandes de libération anticipée, présentées par Paul Bisengimana et Omar Serushago, ainsi qu'une décision consécutive à une demande d'examen d'une décision administrative prise par le Greffier du Mécanisme. Le Président a aussi saisi un juge unique et la Chambre d'appel d'un certain nombre de questions. Pendant la période considérée il a, en outre, présidé la Chambre d'appel et exercé ses fonctions de juge de la mise en état du premier appel de jugement interjeté devant le Mécanisme, en l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*.

B. Principales activités du juge unique/juge de permanence

35. Le 2 juillet 2012, le Président a désigné le juge Vagn Joensen, juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme. Étant également Président du TPIR, le juge Joensen ne reçoit pas de complément de rémunération au titre des fonctions qu'il exerce au Mécanisme.

36. Au cours de la période considérée, en sa qualité de juge de permanence ou de juge unique du Mécanisme, le juge Joensen a statué sur un certain nombre de demandes, dont des requêtes aux fins de modification d'actes d'accusation et de délivrance de nouveaux mandats d'arrêt au nom du Mécanisme contre trois fugitifs du TPIR : Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. Il a également examiné les allégations d'outrage au TPIR résultant de l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*. Le juge Joensen a, en outre, rendu six décisions suite à des demandes de modification des mesures de protection prescrites en faveur de témoins tendant à voir autoriser l'utilisation de documents du TPIR à l'occasion de procès devant les juridictions nationales.

C. Principales activités de la Chambre d'appel

37. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie d'un appel de jugement interjeté dans l'affaire *Ngirabatware*. Ayant déclaré Augustin Ngirabatware, ancien Ministre du plan au Rwanda, coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que de viol constitutif de crime contre l'humanité, le 20 décembre 2012, une Chambre de première instance du TPIR l'avait condamné à une peine de trente-cinq (35) ans d'emprisonnement¹. Augustin Ngirabatware ayant déposé son acte d'appel le 9 avril 2013, le dépôt des écritures en appel suit son cours.

¹ Le jugement écrit a été rendu le 21 février 2013.

38. La Chambre d'appel est également saisie d'un appel formé contre la décision du TPIR de renvoyer l'affaire *Phénéas Munyarugarama* devant les juridictions rwandaises, ainsi que de plusieurs autres demandes et recours. Elle a rendu une décision dans l'affaire *Munyarugarama*, une décision consécutive à un appel interlocutoire, une décision suite à une requête présentée après le prononcé de l'arrêt et sept ordonnances et décisions de mise en état.

IV. Activités du Bureau du Procureur

A. Mise en place et organisation du Bureau

39. Le Bureau du Procureur près la division d'Arusha est pleinement opérationnel. Depuis son entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2012, il s'acquitte de sa mission en ses divers aspects, à savoir notamment la recherche des fugitifs, la fourniture d'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation et la conduite d'une affaire en appel ainsi que des procédures connexes ouvertes devant la Chambre d'appel du Mécanisme.

40. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a bénéficié du précieux concours du Bureau du Procureur du TPIR qui lui a permis d'opérer le transfert sans heurt des fonctions et activités relevant de sa mission. De même, le Procureur a pu compter sur la coopération des responsables du TPIY et du Mécanisme pour préparer l'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2013, du Bureau du Procureur près la division de La Haye afin de procéder, là encore, au transfert sans heurt des fonctions et responsabilités de son ressort.

1. Dotation en personnel

41. Les 14 fonctionnaires correspondants aux effectifs fixes du Bureau du Procureur près la division d'Arusha ont été recrutés et ont pris leurs fonctions au cours de la période considérée. Il s'agit notamment de trois enquêteurs, d'un analyste des données criminelles et de deux assistants linguistiques, tous affectés à Kigali, ainsi que d'un juriste hors classe, d'un juriste, d'un conseiller juridique, d'un fonctionnaire d'administration, d'un assistant chargé du contrôle des documents et de deux assistants administratifs en poste à Arusha.

42. En outre, le Procureur a chargé officiellement trois autres fonctionnaires du Bureau du Procureur du TPIR de cumuler leurs fonctions auprès du Mécanisme et du TPIR, à savoir : un assistant spécial du Procureur, un enquêteur et un assistant chargé du contrôle des documents. Pour procéder au transfert sans heurt des fonctions et activités, cet effectif complémentaire a été épaulé, selon les besoins, par 52 administrateurs du Tribunal cumulant à titre de mesure provisoire leurs fonctions auprès du Mécanisme désignés par le Procureur conformément à l'article 14 3) du Statut du Mécanisme.

43. Le Procureur a recruté spécialement pour les besoins du dossier de l'appel interjeté contre le jugement rendu en l'affaire *Ngirabatware*, une équipe composée d'un premier substitut du Procureur, d'un substitut du Procureur, d'un assistant du substitut du Procureur et d'un adjoint au substitut du Procureur.

44. Le Procureur établit aussi une liste de fonctionnaires potentiels qualifiés auxquels il pourrait faire appel si l'un au moins des trois fugitifs venait à être arrêté et transféré au Mécanisme pour jugement.

2. Préparatifs de l'ouverture du Bureau près la division de La Haye

45. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a aussi commencé à préparer l'entrée en fonctions de ses services près la division du Mécanisme qui devait s'ouvrir à La Haye le 1^{er} juillet 2013, et ce, en consultation avec les responsables du Bureau du Procureur et du Greffe du TPIY. À cette fin, il s'est agi d'entamer la procédure de recrutement des effectifs fixes du Bureau du Procureur, de convenir du concours que le Bureau du Procureur du TPIY pourrait apporter au Bureau du Procureur du Mécanisme selon la formule du cumul des fonctions pendant l'exercice biennal en cours, et de déterminer la charge de travail et les ressources nécessaires pour le prochain exercice biennal.

B. Recherche de fugitifs

46. Le Mécanisme assume depuis le 1^{er} juillet 2012 la responsabilité de rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. L'arrestation et la poursuite de trois fugitifs, à savoir Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana, sont une priorité pour le Bureau du Procureur, qui a redoublé d'efforts en vue de localiser les fugitifs, s'intéressant spécialement à la région des Grands Lacs et aux pays d'Afrique australe. Le Bureau du Procureur continue de recevoir l'appui d'INTERPOL, du Département d'État des États-Unis (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme War Crimes Rewards), d'organisations internationales et de divers États Membres.

47. Le Bureau du Procureur tient également de l'article 28 3) du Statut du Mécanisme la mission de prêter assistance, le cas échéant, à la recherche des six autres fugitifs mis en accusation par le TPIR dont les affaires ont été renvoyées devant les juridictions rwandaises. Le site Internet du Mécanisme comporte désormais une page intitulée « Rechercher les accusés en fuite », une adresse permettant de se mettre en contact avec le Bureau du Procureur et un lien conduisant à la page Internet du programme War Crimes Rewards des États-Unis d'Amérique.

C. Fourniture d'assistance aux juridictions nationales

48. À Arusha, le traitement des demandes d'assistance émanant de l'étranger relève officiellement de la compétence de la division du Mécanisme depuis le 1^{er} juillet 2012. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a donné suite à 92 demandes d'assistance émanant de 16 États Membres et d'organisations internationales.

49. Le Procureur compte adopter sous peu des règles qui viendront régir le traitement des demandes d'assistance adressées à son bureau et publiera sur le site Internet du Mécanisme des directives à l'intention des autorités nationales désireuses de consulter des documents confidentiels conservés par les deux tribunaux ou le Mécanisme, conformément à la Directive pratique organisant la procédure de demande de modification de mesures de protection sur le fondement de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

D. Conservation et gestion des archives

50. Le 2 juillet 2012, le Procureur a remis au Greffier du Mécanisme les archives relatives à 27 dossiers de poursuites clos. Les documents du Bureau du Procureur du TPIR qui ne sont plus utilisés seront transférés aux archives du Mécanisme, au fur et à mesure. Le reste des archives du Bureau du Procureur dudit tribunal devrait être transféré au Mécanisme après la clôture de tous les procès en appel du TPIR et des procédures connexes. Dans l'intervalle, le Bureau du Procureur du Mécanisme peut consulter tous les dossiers courants de son pendant du TPIR.

E. Suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales

51. Le suivi des affaires renvoyées par le TPIR devant des juridictions nationales relève aussi, depuis le 1^{er} juillet 2012, de la compétence du Bureau du Procureur du Mécanisme. Les observateurs chargés par le Procureur du TPIR de suivre les affaires *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka*, renvoyées aux autorités françaises en 2007, ainsi que l'affaire *Uwinkindi* renvoyée devant les juridictions rwandaises en 2012, rendent désormais compte au Procureur du Mécanisme.

52. S'agissant des affaires renvoyées devant les juridictions françaises, les enquêtes seraient à ce stade en très bonne voie, et, une fois ouverts, les procès devraient être menés rapidement à bonne fin. De même, l'affaire *Uwinkindi*, renvoyée aux autorités rwandaises, est portée devant la Haute Cour de Kigali. La mise en état suit son cours et, une fois tranchées les requêtes formées à ce stade par l'accusé, le procès devrait être mené rapidement à terme.

53. À la suite de la décision de la Chambre d'appel du TPIR en date du 3 mai 2013 confirmant le renvoi de l'affaire *Munyagishari* au Rwanda pour jugement, le Procureur a chargé un observateur de suivre le dossier.

V. Activités du Greffe

54. Le Greffe a pour mission de soutenir toutes les activités juridiques, judiciaires, politiques, diplomatiques et administratives du Mécanisme.

55. Le Greffe est au service de personnes et d'entités diverses, dont les juges et les parties, les États Membres et les organisations internationales, les témoins et les condamnés. Ainsi, il aide les juridictions nationales, offre des services de protection et de soutien aux témoins, assure le suivi des différents aspects de l'exécution des peines, gère le système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, pourvoit au suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, explique le mandat du Mécanisme et assure la gestion des archives et dossiers. En outre, il coordonne ou fournit l'ensemble des services administratifs nécessaires (ressources humaines, sécurité, achats, finances et budget, services informatiques, services généraux, services de santé, etc.). Par ailleurs, il concourt grandement à l'élaboration des politiques et à la gestion du Mécanisme.

56. Le Greffe a concouru décisivement à l'entrée en fonctions de la division d'Arusha et aux préparatifs de l'ouverture de la division de La Haye du Mécanisme. Il a favorisé une transition sans heurt en pourvoyant au transfert des fonctions essentielles au Mécanisme et à la continuité des services et directives ainsi qu'en

organisant des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes et entités concernés.

A. Fourniture d'appui aux activités judiciaires

57. Pour permettre au Mécanisme de s'acquitter de sa vocation judiciaire, le Greffier a adopté un certain nombre de directives gouvernant la commission et la rémunération de conseils de la défense ainsi que le dépôt d'écritures.

58. Le Greffe a aussi soutenu le Mécanisme dans ses activités judiciaires en traitant plus de 7 000 pages d'écritures, en désignant et en rémunérant les équipes de la défense et en assurant la traduction de correspondances et écritures.

59. Afin de permettre au Mécanisme d'accroître rapidement ses effectifs en cas de pointe d'activité judiciaire, par exemple suite à l'arrestation d'un fugitif, le Greffe coordonne l'établissement de listes d'agents potentiels qualifiés, choisis parmi les fonctionnaires du TPIR et du TPIY ou de l'extérieur, et ce, dans le respect des règles établies par l'ONU en matière de sélection du personnel. Il a ainsi déjà recruté un certain nombre de personnels d'appoint aux activités judiciaires en cours.

B. Appui aux autres activités prescrites par le Statut

1. Soutien et protection des témoins

60. Conformément au Statut et aux dispositions transitoires, à compter du 1^{er} juillet 2012, le Mécanisme est chargé d'assurer protection et soutien à des milliers de témoins ayant déposé dans des affaires jugées par le TPIR.

61. La Section d'aide aux victimes et aux témoins près la division d'Arusha a continué à fournir des services de qualité égale à ceux offerts précédemment par le Tribunal, tout en les réorganisant dans le sens de l'efficacité. Elle a ainsi effectué au Rwanda une enquête auprès des témoins, l'idée étant de s'assurer que ces services répondaient véritablement à leurs besoins. Elle a en outre élaboré des stratégies qui sont actuellement mises en œuvre pour améliorer encore le traitement et la conservation des informations confidentielles concernant les témoins.

62. Au cours de la période considérée, la Section s'est occupée de questions intéressant la protection des témoins non seulement au Rwanda, mais aussi dans la région des Grands Lacs, dans les centres urbains comme dans les camps de réfugiés. Elle a continué à collaborer étroitement avec les autorités compétentes à l'évaluation prompte et efficace des menaces et à la coordination des réponses aux attentes d'ordre sécuritaire des témoins, dans le respect des mesures de protection prescrites par les autorités judiciaires.

2. Gestion des archives et dossiers

63. Aux termes de l'article 27 de son statut, le Mécanisme est chargé de la conservation, de la gestion et de l'accès aux archives des deux tribunaux, les archives du TPIR étant conservées à Arusha, celles du TPIY à La Haye.

64. Somme irremplaçable d'informations sur les conflits du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, les archives des deux tribunaux représentent environ 15 000 mètres

linéaires de documents papier, près de trois pétaoctets de données et de dizaines de milliers d'heures d'enregistrements audiovisuels.

65. La Section des archives et dossiers du Mécanisme a donné des conseils aux deux tribunaux aux fins de la confection des dossiers à transférer au Mécanisme. Elle est chargée du centre d'archivage des dossiers du TPIY. À Arusha, les archives du TPIR se trouvent encore physiquement dans les locaux du Tribunal en attendant l'aménagement de centres provisoires d'archivage des dossiers du TPIR.

66. La Section a également entrepris d'arrêter des politiques et lignes directrices touchant divers aspects de la gestion des archives, notamment le fonctionnement des centres d'archivage. Elle a également commencé à étudier les spécifications techniques d'un système d'archivage numérique protégé pour la conservation des archives numériques, le but étant de pourvoir à leur conservation à long terme et de les rendre accessibles aujourd'hui et pour la postérité.

3. Exécution des peines

67. Conformément à son statut, le Mécanisme est compétent, depuis le 1^{er} juillet 2012, pour l'exécution des peines prononcées par le TPIR.

68. Le Greffe de la division d'Arusha a commencé à examiner les accords aux fins de l'exécution des peines précédemment conclus par le TPIR (et qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Mécanisme) afin de s'assurer qu'ils conviennent au Mécanisme. Il envisage aussi d'ores et déjà la possibilité de conclure de nouveaux accords à cet effet avec d'autres États Membres. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres disposés à envisager de conclure un accord en la matière.

69. En novembre 2012, le Mécanisme a chargé un expert indépendant, spécialiste de l'administration pénitentiaire, d'évaluer, au Mali et au Bénin, les besoins des quartiers d'exécution des peines prononcées par le TPIR, et de lui faire des recommandations au vu des réalités sur le terrain. Nombre de ces recommandations sont mises en œuvre.

70. Le Mécanisme continue à demander l'avis du Département de la sûreté et de la sécurité et du représentant habilité au Mali au sujet de la sécurité sur place, où plus de la moitié des condamnés du TPIR purgent leur peine.

4. Assistance aux juridictions nationales

71. Au cours de la période considérée, le Greffe de la division d'Arusha a instruit des demandes d'assistance émanant de diverses autorités nationales à l'occasion d'enquêtes internes, de poursuites ou de procès contre des personnes accusées de crimes commis pendant le génocide rwandais. Il a aussi obtenu le consentement de témoins protégés à la modification des mesures prescrites en leur faveur, traité des demandes d'interrogatoire de détenus et, sur autorisation judiciaire, retrouvé et transmis des pièces confidentielles demandées par les autorités nationales.

5. Suivi de dossiers renvoyés

72. Le Mécanisme ayant pour mandat de veiller au suivi des affaires renvoyées par le TPIR devant les juridictions nationales, en vertu de l'article 6 5) du Statut, le Greffe a sollicité le concours d'organisations internationales et régionales pour assurer le suivi des affaires renvoyées par le TPIR au Rwanda (y compris l'affaire *Uwinkindi*) ainsi que des deux affaires renvoyées en France (*Bucyibaruta* et

Munyeshyaka). En attendant l'issue de ces démarches et la conclusion d'un accord de suivi, le Mécanisme a mis en place des mesures de suivi provisoires, avec l'aide du Tribunal. Les rapports de suivi dans le domaine public sont publiés sur le site Internet du Mécanisme.

6. Relations extérieures et partage d'informations

73. Au cours de la période considérée, le Greffe a collaboré activement avec un certain nombre d'États Membres à l'occasion de l'exécution de son mandat, notamment aux fins de l'exécution des peines, du suivi de dossiers renvoyés et de la protection des témoins. En particulier, le Mécanisme a traité d'un certain nombre de questions avec les autorités rwandaises, le Greffier s'étant rendu plusieurs fois en mission à Kigali pour faciliter la coopération. Une politique similaire de dialogue et de coopération avec les États de l'ex-Yougoslavie a été adoptée en prévision de l'ouverture de la division de La Haye.

74. Le Greffe a lancé le site Internet du Mécanisme (unmict.org) à l'occasion de l'ouverture de la division d'Arusha. Au cours de sa première année d'existence, le site a enregistré plus de 100 000 visiteurs. Il renseigne sur le mandat du Mécanisme et sur ses activités en quatre langues (anglais, français, kinyarwanda et bosniaque, serbo-croate), ce qui en facilite la consultation par le public au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

75. Au cours de l'année écoulée, le Mécanisme a aussi partagé son expérience et ses meilleures pratiques avec une délégation de l'agence kényane de protection des témoins à l'occasion d'un atelier consacré au renforcement des capacités. Il a aussi présenté plusieurs exposés et adressé des lettres de vulgarisation détaillées aux États Membres, aux organisations internationales et aux autres parties concernées concernant la mise en place du Mécanisme et son mandat.

VI. Conclusion

76. Conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) et à son mandat, le Mécanisme a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012, date d'ouverture de sa division d'Arusha, au terme d'une entreprise toute de complexité. Les préparatifs menés par les responsables du Mécanisme et l'étroite collaboration et le concours non négligeable du TPIR, du TPIY et d'autres entités, notamment du Bureau des affaires juridiques, ont permis une entrée en fonctions sans heurt. Les préparatifs d'envergure en prévision de l'ouverture de la division de La Haye, le 1^{er} juillet 2013, obéissaient au même objectif.

77. Au cours de sa première année d'existence, le Mécanisme a entrepris de s'acquitter de son mandat dans ses multiples aspects, allant des activités judiciaires à des fonctions essentielles comme la protection des témoins. Alors qu'il entre dans sa deuxième année d'existence, le Mécanisme continuera à faire fond sur les acquis de ses prédécesseurs pour s'acquitter de sa mission.